



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

N° 2025-034

Objet :

**Accord-cadre pour la prestation de
traitement de la végétation sur les
digues de la Loire**

Avenant n°1

Titulaire : CHARTIER CREATION

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2024-66 du Comité syndical du 18 décembre 2024 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu les dispositions des articles L.2194-7 du Code de la Commande Publique portant sur les modifications non substantielles à un marché public ;

Considérant que l'accord-cadre de traitement de la végétation sur les digues de la Loire a été conclu avec la société CHARTIER CREATION pour un montant minimum de 60 000.00 € TTC et un montant maximum de 600 000.00 € TTC, toutes périodes de reconduction incluses et a été notifié le 7 février 2025 ;

Considérant qu'il a été nécessaire de clarifier la rédaction de certains articles du Cahier des Clauses Techniques Particulières et du Bordereau des Prix Unitaires qui pouvaient porter à confusion ;

Considérant que ces modifications n'ont entraîné aucune incidence financière sur les prix de l'accord-cadre ;

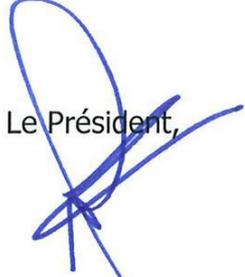
En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- 1°) d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre pour les prestations de traitement de la végétation sur les digues de la Loire ;
- 2°) de préciser que l'avenant a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 2 - 2-6 du CCTP et de l'article 1-1 et 1-1-3 du BPU ;
- 3°) de préciser que cet avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur les prix de l'accord-cadre ;
- 4°) de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget concerné.

Roanne, le 19 février 2025

Le Président,



Daniel FRECHET